

CONCLUSIONS ADDITIONNELLES RCA 5890

Pour :

La société THAURFIN Ltd, ayant pour Conseils le Batonnier Firmin Yangambi , avocat au Barreau de la Tshopo, Me Daddy Mbala, avocat au Barreau de Kinshasa/Matete, Me Serge Miseka, Me Negro Kapiteni, Me Pascal Bambalatiwe et Me Alain Kangakoto, tous avocats au barreau de la Tshopo ;

Appelante ;

Contre :

- La société IRON MOUNTAIN ENTREPRISES Sarl.
- La société JEKA Sarl.
- La société RUBI RIVER Sprl.
- Le Cadastre Minier de la République Démocratique du Congo.

Intimés.

Vu les conclusions transmises par le cadastre minier

Vu les conclusions transmises par Iron Mountain Entreprises

Vu les conclusions additionnelles transmise en première instance et son annexe

Vu les répliques de Thaurfin ltd aux conclusions du cadastre minier et de Iron Mountain Entreprises sarl en première instance.

Vu les notes de plaidoirie transmises en première instance et ses annexes

FAITS ET RETROACTES

Attendu

Que, contrairement aux allégations du cadastre minier et de Iron Montain Entreprises , la société Thaurfin ltd a parfaitement le droit de compléter par des documents ou de nouveaux arguments qui ne concernent pas une nouvelle demande (Art 77 du code de procédure civile), il y aurait dol si la cour d'appel ne considèrerait pas les information et documents complémentaires transmis.

Que la société Thaurfin ltd a demandé aux premiers juges de considérer les dommages et intérêts dus

- Dans les conclusions additionnelles
 - Admettre que de lourds dommages et intérêts sont dus pour cette grotesque méprise ;
- Dans nos répliques aux conclusions de IME et CAMI :
 - Admettre que de lourds dommages et intérêts sont dus pour les délits commis
- Dans les notes de plaidoirie
 - Condamner le cadastre minier au paiement des astreintes de 10.000 dollars par jour de retard de non-inscription desdits 3 PR à dater de la signification du jugement ;
 - Admettre que de lourds dommages et intérêts sont dus pour cette grotesque méprise ;

Que les dommages et intérêts n'ont jamais été spécifiés

Que le préjudice causé à Thaurfin ltd est considérable

Que, par le jugement exécutoire et valant titre RCE 3736 du Tribunal de Commerce de Kin/Gombe prononcé le 26 juin 2015, le cadastre minier a été condamnée à inscrire les 37PR appartenant à JEKA sarl,

Que le cadastre minier a interjeté appel le 16 juillet 2015 contre ce jugement RCE 3736

Que le cadastre minier a déposé une requête en défense à exécuter le 21 juillet 2015 contre ce jugement

Que, par l'arrêt RCA32352 prononcé le 20 août 2015, la requête en défense à exécuter est jugée irrecevable,

Que le cadastre minier n'a pas poursuivi l'appel.

Que le cadastre minier n'a pas exécuté ce jugement RCE 3736

Que la non-exécution de ce jugement a provoqué le préjudice de n'avoir pas pu profiter du code minier de 2002 selon lequel l'extension des PR à d'autres substances est un droit.

Qu'en effet, son Article 59 du code minier: « *De l'extension du permis à d'autres substances* » stipule :

- le Permis de Recherches est en cours de validité ;
- le titulaire décrit l'information qui lui fait croire à l'existence des substances minérales pour lesquelles l'extension du permis est demandée

Que le dossier montre à suffisance que le fer était bien connu.

Que le fer aurait été demandé et accordé, le diamant, en revanche aurait été retiré

Qu'en vertu de l'art 258 du Code Civile Congolais : Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

Qu'en substance, la faute volontaire du cadastre minier de ne pas exécuter le jugement RCE 3736 est bien établie.

Que le nouveau code minier de 2018 est ambigu et donc interprétable alors que le code minier de 2002 est parfaitement clair (cf annexe)

Que le préjudice de n'avoir pas pu profiter du code minier prévalant à ce moment est bien établi.

Que le préjudice causé par le cadastre minier, d'avoir, par escroquerie, violé l'art 34 du code minier et ensuite d'avoir fait disparaître fictivement les permis de Thaurfin ltd par de faux avis cadastraux défavorables afin d'octroyer en toute illégalité d'autres PR à la société IME, est considérable.

Que la Cour remarquera que ce jugement RCE 3736 a été volontairement occulté par le cadastre minier lorsqu'il a été appelé comme intervenant dit « forcé » au jugement RC14.196 attaqué par la présente assignation en tierce opposition de l'appelante.

Qu'en effet, la Cour remarquera que les 3PR 1323, 1324 & 1325 en faisant partie alors que le cadastre minier soutient maintenant qu'ils n'auraient jamais existé à la suite des faux avis cadastraux défavorables signés le 19/09/2006.

Qu'en occultant volontairement l'existence de ce jugement exécutoire RCE 3736 le cadastre minier a trompé les juges du TGI/KIS qui ont prononcé le jugement attaqué RC14.196 qui juge une seconde fois ce qui l'avait déjà été en invoquant les mêmes faux arguments.

Que, ce faisant, la complicité entre le cadastre minier et Iron Mountain Entreprises sarl est bien établie.

Que les faits dénoncés ont été commis en bande organisée,

Que, l'inexistence des permis revendiqués par Iron Mountain Entreprises sarl est bien établie, le jugement attaqué RC14.196 doit être aussi réformé pour défaut de qualité à agir.

Qu'il est aussi rappelé que l'assignation en tierce opposition RC14.196 devait être déclarée irrecevable pour défaut d'intérêt à agir car Iron Mountain Entreprises sprl n'avait aucun intérêt à ce que les 37 PR appartiennent à une société A plutôt qu'une société B dans lesquelles elle ne se trouvent pas. Si elle s'y trouverait, alors Iron Mountain Entreprise sprl perdait son statut de tiers.

Qu'il est aussi rappelé que l'assignation en tierce opposition RC14.196 devait être déclarée irrecevable pour défaut de qualité à agir, le contrat de cession de Iron Mountain Entreprises ltd établie aux Iles Vierges Britanniques à Iron Mountain Entreprises sprl était transmis aux juges. Il date du 26 mai

2011, soit après la date du prononcé du jugement RCE 9842 qui fut le 4 mai 2011. A cette date, Iron Mountain Entreprises sprl ne pouvait intervenir dans le jugement RCE 9842 et n'a donc aucune qualité à agir en tierce opposition.

Par ces motifs,

Et sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise à, la Cour de :

- Dire recevable et totalement fondé l'appel de la concluante ;
- Annuler en toutes ses dispositions le jugement entrepris ;
- Statuant à nouveau et faisant ce qu'eut dû faire le premier juge ;
- Dire fondée l'action originaire sous le R.C 14.495 ;
- Dire que le jugement RC14.196 est réformé
- Constater que les 3PR sus identifiés sont toujours valides pour n'avoir jamais été déchus
- Constater que ces 3PR sus identifiés ont été en situation de force majeure depuis leurs octrois
- Ordonner au Cadastre Minier d'inscrire les 3 PR sus identifiés au nom de la concluante société THAURFIN Ltd et de lui en délivrer les titres ;
- Ordonner au Cadastre Minier d'ajouter le Fer et retirer le diamant des 3 PR sus identifiés ;
- Ordonner au Cadastre Minier de maintenir le cas de force majeure de ces 3 PR sus identifiés jusqu'à la décision exclusive de son titulaire de le lever ;
- Ordonner au cadastre minier d'exonérer le titulaire de ces 3 PR sus identifiés de taxes superficielles pendant 5 ans, dès que le cas de force majeure est levé.
- Condamner solidairement le cadastre minier et Iron Mountain Entreprises sarl à réparer le préjudice évalué à 50 millions de USD, compte tenu du préjudice moral considérable d'avoir été autant méprisé
- Condamner le cadastre minier à une astreinte de dix milles USD par jour de retard d'inscription des 3PR
- Dire que cet Arrêt vaut titre minier
- Assortir la décision à intervenir de la clause d'exécution sur minute ;
- Frais comme de Droit.

Et ce sera bonne justice !

Pour l'appelante THAURFIN Ltd
L'un de ses conseils,
Maître Daddy MBALA ZUMBU
Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete

ANNEXE

Code minier 2002

Article 59 : De l'extension du permis à d'autres substances

Avant de procéder à la recherche active des substances minérales autres que celles pour lesquelles son Permis de Recherches a été établi, le titulaire doit obtenir l'extension de son permis à ces autres substances.

Une telle extension est de droit si :

- a) le Permis de Recherches est en cours de validité ;
- b) le titulaire décrit l'information qui lui fait croire à l'existence des substances minérales pour lesquelles l'extension du permis est demandée.

Les modalités de la procédure d'extension sont déterminées par le Règlement Minier

Code minier 2018

Article 77 : De l'extension aux substances minérales associées

Avant de procéder aux activités de recherches ou d'exploitation visant des substances minérales autres que celles pour lesquelles son Permis d'exploitation a été établi, le titulaire est tenu d'obtenir l'extension de son permis à ces autres substances associées.

Dans le cas où le titulaire du Permis d'exploitation ne sollicite pas une telle extension, la Direction des mines le met en demeure de la solliciter dans un délai de soixante jours.

A l'expiration de ce délai, les dispositions de l'article 299 du présent Code s'appliquent au titulaire s'il continue à exploiter ces substances.

Toute substance minérale associée découverte et renoncée par le titulaire du Permis d'exploitation dans le cadre de l'extension, devient d'office propriété de l'Etat.

>>>>> substances minérales associées non définies

Article 64 : De la portée du Permis d'exploitation

Le Permis d'exploitation autorise son titulaire d'exploiter, à l'intérieur du périmètre qu'il couvre, les substances minérales pour lesquelles il est spécifiquement établi. Ces substances minérales sont celles que le titulaire a identifiées et dont il a démontré l'existence d'un gisement économiquement exploitable.

Sans préjudice de l'article 33 du présent Code, la superficie du périmètre faisant l'objet du Permis d'exploitation est celle du Permis de recherches dont il découle ou celle de la partie du périmètre d'un ou plusieurs Permis de recherches transformée en Permis d'exploitation ou encore celle du périmètre du Permis d'exploitation en cas de la transformation d'un Permis d'exploitation en plusieurs autres Permis d'exploitation.

Le Permis d'exploitation peut s'étendre aux substances associées ou non-associées conformément aux dispositions de l'article 77 du présent Code.

Le Règlement minier détermine les conditions de ladite transformation.

>>>>>> Le PE peut s'étendre aux substances ASSOCIEES ou NON-ASSOCIEES conformément aux dispositions de l'article 77 du présent Code.... qui n'invoque que des substances minérales associées, non définies